

**PRÉFET DE LA CHARENTE**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement de Poitou-Charentes**

Nersac, le 09 Août 2013

**Unité territoriale de la Charente**

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT  
SGI COSEA**

**Demande d'autorisation d'exploiter une station  
de transit de produits minéraux sur la  
commune de BROSSAC – lieux-dits « la  
Grelière » et « Bel Air »**

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Par bordereau en date du 26 juin 2013, Madame la Préfète de la Charente a transmis à l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives concernant la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT (VCT) sur la commune de BROSSAC.

Après réception de compléments en date du 20 novembre 2012, le dossier de demande d'autorisation déposé le 14 juin 2012 a été estimé complet et régulier suivant le rapport de l'inspection des installations classées du 30 novembre 2012 et soumis à enquête publique et aux consultations administratives.

Un récépissé de déclaration a été délivré le 03 novembre 2011, autorisant la société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT à exploiter une station de transit sur le même lieu, l'activité de stockage a débuté.

**I – PRESENTATION DE LA DEMANDE**

La Société, dont le siège social est sis 61 avenue Jules Quentin F-92730 NANTERRE a sollicité l'autorisation d'exploiter une station de transit de produits minéraux solides sur la commune de Brossac lieux-dits « La Grelière » et « Bel air ».

Le projet est situé de part et d'autre de la RD 2 et en bordure est du tracé de la future L.G.V. Le site de stockage s'étend sur une superficie de 9,3 hectares. Les terrains touchés par le projet sont pour le secteur Nord, des terrains anciennement cultivés et pour le secteur Sud des terres cultivées. Après exploitation du site, le secteur nord restera en l'état, et le secteur sud sera remis en état pour un retour à usage agricole.

Les activités exercées relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et sont classées comme suit dans la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Station de transit de produits minéraux, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 30 000 m <sup>2</sup> *	2517-1	A	Emprise totale de l'installation : 93 543 m <sup>2</sup> Stockage maximal : 180 515 m <sup>3</sup>

A (Autorisation)

\* modification de la nomenclature du 26/11/2012 par décret n°2012-1304

Cette plate-forme de transit est destinée à accueillir des matériaux d'apport extérieur pour l'approvisionnement des lots de travaux 12 et 13 du chantier de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique.

Les matériaux sont les suivants :

- matériaux de couche de forme : 98 700 m<sup>3</sup>,
- matériaux de sous-couche ferroviaire : 52 800 m<sup>3</sup>,
- ballast : 29 015 m<sup>3</sup>.

L'autorisation est demandée pour 5 ans et suit en cela la durée d'activité du chantier de la LGV-SEA. Dans le département, 5 stations sont implantées. Hormis le présent projet, les quatre autres sites proposés se trouvent sur les communes de Rouillet-st-Estèphe, Asnières-Sur-Nouère, Villognon et Charmé.

La hauteur maximum des stocks est de 8 mètres et les différents stocks seront identifiés par des pancartes rigides mentionnant la provenance et la nature des matériaux.

Les horaires d'activités seront compris dans la période de 7h00 du matin à 22h00 le soir, du lundi au vendredi. Exceptionnellement, en cas de retard du chantier de la ligne LGV, l'activité de nuit ainsi que les week-ends et jours fériés est envisageable.

## **II – ENQUETE PUBLIQUE ET AVIS EXPRIMES**

### **2.1 - Avis de l'autorité environnementale**

En application du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 ayant modifié les dispositions du code de l'environnement notamment celles relatives aux champs de compétence des différentes autorités environnementales, le conseil général de l'Environnement et du Développement Durable, autorité environnementale compétente pour les infrastructures ferroviaires, a été saisi le 17 décembre 2012.

Le CGEDD, a adopté lors de la séance du 13 mars 2013, l'avis référencé Ae 2012\_87\_CGEDD 008767\_01 consultable sur le site [www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr).

Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique. Le CGEDD émet dans cet avis diverses recommandations. Ces recommandations visent à améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

### **2.2 - Enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 17 avril au 17 mai inclus. Elle concernait les communes de BROSSAC, PASSIRAC, CHATIGNAC, SAINT-VALLIER, BARDENAC et de BRIE-SOUS-CHALAIS.

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté la prescrivant.

Le registre d'enquête publique ne comporte aucune remarque ou proposition. Toutefois une personne de nationalité anglaise a demandé au Commissaire Enquêteur que les questions suivantes soient soulevées :

- « durée de fonctionnement prévue pour la station de transit ? »,
- « compte tenu des volumes prévus, quel sera le rythme de livraison ? »,
- « nombre de véhicules qui arriveront quotidiennement sur la station ? »,
- « précautions prises pour lutter contre les poussières qui se formeront lors du déchargement des matériaux calcaires ? ».

Le Commissaire-Enquêteur a reçu le 1er juin 2013 le mémoire en réponse de l'exploitant dans lequel il répond à l'ensemble des questions posées.

### **2.3 - Avis du Commissaire-Enquêteur**

Dans son rapport en date du 12 juin 2013, le Commissaire-Enquêteur rend un avis favorable au dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT mais suggère toutefois :

1. « que le pétitionnaire **complète ses engagements** quant à la remise en état des parcelles pour tenir compte de la volonté de la commune de ne pas procéder à une révision de son Plan Local d'Urbanisme » ;
2. « qu'il s'engage formellement à **suivre les prescriptions du département** quant à l'accès au site... » ;
3. « qu'il **corrige la partie de l'étude des dangers** relative à l'alimentation électrique » ; « qu'il s'assure dès à présent que les conventions d'autorisation de pompage d'eau dans les étangs privés soient valables jusqu'à « **la fin de l'exploitation de la station** » et non pas seulement jusqu'à « fin 2014 » ;

4. « que **l'arrêté d'autorisation** fasse explicitement **référence** aux corrections qui ont été apportées au dossier suite à l'avis de l'Autorité environnementale délibéré le 13 mars 2013 et celles que VINCI Construction donne dans son « mémoire en réponse » aux observations du Commissaire-Enquêteur qui ont fait l'objet d'un procès-verbal de remise en date du 22 mai 2013 ».

#### 2.4 - Avis des conseils municipaux

La Commune de BROSSAC a émis un avis favorable sur le projet de remise en état le 09 Août 2012.

Par délibération en date du 22 avril 2013, la commune de BARDENAC n'émet aucune remarque sur le projet. Les autres communes n'ont pas répondu.

#### 2.5 - Avis des services administratifs

##### 2.5.1 - Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAOQ)

Consulté par courrier du 18 mars 2013, l'INAOQ n'a pas formulé de remarque particulière sur le projet, dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) et IGP (Indication Géographique Protégée) concernées

##### 2.5.2 - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

Par courrier du 24 avril 2013, le SIDPC ne formule aucune remarque mais demande que les responsables d'exploitation respectent les dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation afin d'éviter tout risque d'accident ou de pollution de la ressource hydrique.

##### 2.5.3 - Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Ce service a émis le 16 avril 2013 un avis favorable avec les observations suivantes :

1. « se conformer aux règles de sécurité édictées dans les arrêtés types relatifs aux rubriques des activités exercées ou des substances stockées » ;
2. « s'assurer que les moyens de communication soient mis à la disposition du personnel afin d'alerter les secours en cas d'accident ou de début de sinistre » ;
3. « les installations électriques devront être conformes aux textes réglementaires et normes françaises correspondants..Les canalisations devront être du type « non propagateur de feu » ;
4. « le chauffage sera installé conformément aux dispositions des normes et textes en vigueur et ne devra pas présenter de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs. Un dispositif d'arrêt de l'alimentation en énergie des appareils devra être accessible en permanence et signalé » ;
5. « les moyens de premiers secours devront être assurés par des extincteurs portatifs adaptés aux risques, répartis sur les véhicules ou dans les bungalows. Le bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de vérifications périodiques » ;
6. «l'aménagement intérieur des locaux, (murs, sols, plafonds, tentures, rideaux) devra répondre à des caractéristiques de réaction au feu permettant d'éviter un développement rapide d'un incendie susceptible de compromettre l'évacuation ».

##### 2.5.4 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Par courrier en date du 13 mai 2013, la DDT a émis un avis favorable au dossier assorti des observations suivantes :

- « La commune de BROSSAC est couverte par un plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 08 février 2008. Au regard de ce document, le site du projet est classé en zone A, il peut recevoir à ce titre une installation technique nécessaire au service public ferroviaire » ;
- « la gestion des eaux pluviales en phase chantier doit respecter les conditions fixées par l'article 12 de l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2012 relatif à l'autorisation de la LGV au titre de la loi sur l'eau. La qualité du rejet de la station de transit doit respecter la qualité fixée, notamment le rejet en hydrocarbures inférieurs à 5 mg/l ».

##### 2.5.5 - Direction régionale des affaires culturelles - Service régionale de l'archéologie

Ce service a donné un avis favorable le 22 mars 2013.

### 2.5.6 - Direction régionale des affaires culturelles - Service territorial de l'architecture et du patrimoine

Par courrier du 15 avril 2013, ce service émet un avis favorable sous réserve que le site soit totalement rendu à sa vocation agricole après exploitation. De la terre végétale sera apportée sur l'ensemble du site qui devra retrouver son aspect d'origine.

### 2.6 - Avis du Conseil Général

Par courrier en date du 17 avril 2013, le Conseil Général émet un avis favorable sous réserve du strict respect des prescriptions définies ci-dessous :

1. *« ...concernant l'entrée de la station de transit deux phases sont nécessaires. ....Dans la 2ème phase la RD 731 est ré-ouverte à la circulation, avec la présence d'un tourne à gauche sur la RD 731 permettant l'accès à la nouvelle RD2. Les deux secteurs de stockage (nord et sud) pourront alors être mis en service. Dans cette configuration contrairement à ce qui était prévu, les camions venant de Barbezieux utiliseront la RD 731 pour rejoindre l'ancien carrefour de la RD 2 (côté Chalais) en tournant vers la droite, sous réserve d'une amélioration des conditions de giration du carrefour. Ils emprunteront ensuite l'ancienne RD 2 et tourneront à droite pour rejoindre le pont bascule. Enfin, les PL ressortiront pour rejoindre le nouveau tracé de la RD 2 et RD 731 en direction de Barbezieux. La section de l'ex RD 2 contiguë à la zone de stockage sera interdite à la circulation hors trafic COSEA.....*
2. *A la fin des approvisionnements, les RD 2 et RD 731 (accotements, chaussée,..) seront remises en état par COSEA sur la base d'état des lieux réalisés ou à réaliser. Ces démarches constituent des points d'arrêt incontournables.*
3. *« ... le projet est situé dans le périmètre d'aménagement foncier de la commune de Brossac. Cette procédure consiste à réaliser des échanges parcellaires..... Il conviendra de se rapprocher rapidement du géomètre afin de s'informer si des transferts sont prévus dans le secteur concerné ».*

Pour l'entrée de la station de transit de matériaux, l'aménagement était prévu en deux phases, la première phase ne devait durer qu'une quinzaine de jours et se terminer au 2 août 2013. Les observations concernant cette phase n'ont pas été reprises seule a été mentionnée ci-dessus la phase 2.

### 2.7 - Réponse apportée par le pétitionnaire

Les avis des services consultés ont été transmis par l'inspection des installations classées au pétitionnaire par courrier du 12 juillet 2013.

Par courrier du 18 juillet 2013, le pétitionnaire a apporté les éléments de réponse suivants : aux courriers du SDIS, de la DDT et du Service de l'Architecture et du Patrimoine. Les observations émises par le Conseil Général ont fait l'objet d'un courrier adressé au sous-préfet de Cognac le 07 juin 2013 par COSEA.

#### 2.7.1 - Observations du SDIS

1. *« il n'y aura aucune substance polluante stockée sur la station de transit. Le ravitaillement des engins sera réalisé sur une dalle étanche équipée d'un séparateur hydrocarbure » ;*
2. *« la procédure d'intervention en cas d'incident ou d'accident sera affichée dans le conteneur de la station de transit » ;*
- 3 & 4 *« le bureau VERITAS sera mandaté avant la mise en service de la station de transit pour vérifier la conformité et le bon fonctionnement de notre installation électrique » ;*
5. *« un extincteur sera installé dans le conteneur de la station de transit. Cet extincteur fera l'objet de vérifications périodiques annuelles. De plus, le personnel de la station de transit suivra une formation à son utilisation » ;*
6. *« tout élément disposé à l'intérieur du conteneur placé sur la station de transit, répondra aux normes incendies en vigueur ».*

#### 2.7.2 - Observation de la Direction régionale des affaires culturelles - Service territorial de l'architecture et du patrimoine

– « nous prenons bonne note des commentaires formulés et nous y conformons ».

### 2.7.3 - Observation du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

– « le séparateur hydrocarbure que nous allons installer sur la station de transit sera de classe A, afin d'assurer une qualité de rejet d'hydrocarbures inférieure à 5 mg/l » ;

### 2.7.4 - Observations du Conseil Général

1. « le tourne-à-gauche a été positionné à 200 m de l'intersection entre la RD2 et la déviation provisoire afin que les usagers aient suffisamment de visibilité lorsqu'un semi-remorque entre sur la plateforme . La seconde phase débutera lorsque la RD731 sera ouverte à la circulation, alors la RD2 sera fermée à la circulation. Nous accéderons donc à la plateforme située au nord de la RD2 après être passé sous le pont rail 2418 . Pour se déplacer d'une plateforme à l'autre, nous pourrions donc traverser la RD2 qui ne sera plus circulée par les usagers » ;
2. « concernant la remise en état des voiries concernées par la station de transit de Brossac, un «état des lieux avant stockage sera réalisé. Un état des lieux sera réalisé à nouveau en fin d'exploitation de la station de transit afin de définir d'éventuels travaux de réparation » ;
3. « le géomètre expert est en étroite relation avec les concertateurs fonciers de COSEA et reste tenu informé régulièrement des évolutions de projet. »

## III - AVIS TECHNIQUE ET REGLEMENTAIRE

### 3.1 - Réaménagement du site

La maîtrise foncière des terrains sur lesquels sera réalisée l'installation, est assurée par le biais d'une convention d'Occupation Temporaire avec les propriétaires et/ou exploitants des terrains concernés par le projet de la présente demande.

A terme, les terrains seront redonnés aux propriétaires dès la fin des travaux de la LGV SEA et après la remise en état du site.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 7° de l'article R.512-6 du code de l'environnement, l'avis du maire et des propriétaires et/ou exploitants sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ont été sollicités.

### 3.2 - Impact et mesures sur les eaux

Les impacts d'une aire de stockage de matériaux minéraux naturels sur le sol et le sous-sol sont liés aux risques de pollution sur des zones non étanches et/ou en l'absence de rétention suffisante. Les seuls risques restent liés soit à des fuites de produits polluants au niveau des engins de chantier, soit à l'entraînement des matières en suspension.

Les principales mesures mises en œuvre pour limiter les risques de pollution des eaux souterraines et superficielles sont les suivantes (identiques à celles prévues pour limiter les risques de pollution du sol et sous-sol) :

- aucune cuve de stockage de carburant ne sera présente sur le site,
- une aire étanche pour le ravitaillement en carburant sera aménagée et équipée d'un débourbeur-déshuileur,
- les engins du Groupe VINCI Construction Terrassement sont équipés d'un système de ravitaillement en carburant qui évite toute fuite.
- les vidanges des engins seront effectuées en dehors du site au sein d'ateliers mécaniques, en cas de recours à un groupe électrogène pour alimenter le pont-bascule et le local de pesée, celui-ci sera disposé sur une cuvette de rétention étanche de capacité suffisante et couverte ;
- la présence permanente sur le site de kits antipollution afin de traiter les éventuelles pollutions accidentelles ;
- deux bassins de rétention-décantation situés à l'est de chaque secteur nord et sud seront mis en place. Les volumes utiles seront de 387 m<sup>3</sup> pour le secteur nord et 715 m<sup>3</sup> pour le secteur sud.

Le point de rejet en eau du site est constitué par l'écoulement intermittent de la Fontaine du Barret, formant la tête de bassin de la Viveronne (commune de Brossac).

Des mesures seront effectuées annuellement par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées, lors d'une période pluvieuse. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection.

Le site sera alimenté en eau non potable par le biais de citernes d'eau ou par pompage dans la Viveronne. Des bouteilles d'eau potable ou des bidons seront mis à disposition du personnel.

L'eau non potable sera destinée à l'arrosage des pistes et éventuellement des stocks, afin de limiter l'envol des poussières. Les points d'approvisionnement en eau pour les besoins de la station de transit sont identifiés dans le dossier loi sur l'eau du chantier LGV.

### **3.3 - Impact et mesures sur l'air**

Les sources d'émissions atmosphériques sont liées aux envols de poussières lors des opérations de transit des produits et de la circulation des véhicules. Ces rejets sont limités par un arrosage des pistes et éventuellement des stocks au moyen de citernes mobiles et par la vitesse limitée à 25 km/h sur le site.

Un suivi des retombées de poussières dans l'environnement sera réalisé (deux campagnes par an).

### **3.4 - Impact et mesures sur le trafic routier**

#### 3.4.1 - Acheminement des matériaux

Les matériaux à stocker proviendront des carrières implantées dans la région.

Le projet engendrera une augmentation du trafic PL dans le cadre de son approvisionnement. Ce trafic sera constitué majoritairement de véhicules lourds qui devront s'insérer dans un trafic essentiellement composé de véhicules légers. La circulation de ces véhicules lourds représente un impact potentiel non négligeable sur la sécurité, les nuisances sonores et les émissions de poussières.

Les circulations qui devront être effectuées sur voiries publiques seront accompagnées d'un certain nombre de précautions afin d'en minimiser l'impact en terme de trafic et de sécurité.

#### 3.4.2 - Evacuation des matériaux

La reprise des différents types de matériaux s'effectuera à l'aide d'un chargeur ou d'une pelle mécanique muni d'un godet.

L'évacuation des matériaux entreposés se fera directement sur la plate-forme ferroviaire en fonction de l'avancement des travaux du chantier LGV.

### **3.5 - Impact et mesures sur le bruit**

Les premières habitations (lieu-dit la Grelière) sont accolées au site. Au cours des travaux, les seules sources de bruit sur le chantier seront les engins et les véhicules de transport amenant ou évacuant les matériaux. Ces engins seront conformes aux normes de bruits en vigueur, et la législation sera appliquée strictement.

De plus, tous les engins seront équipés de systèmes sonores de recul dit « cri de lynx », moins impactant que les klaxons de recul traditionnels.

Une mesure de bruit sera réalisée dans le mois qui suivra la mise en service de l'installation. Si les émergences réglementaires ne sont pas respectées, des merlons anti-bruit seront mis en place.

### **3.6 - Autres impacts**

L'impact sur les déchets est très faible ; il est dû essentiellement aux déchets provenant du débourbeur-déshuileur.

Le site n'est pas concerné par la présence d'un parc naturel régional, d'un arrêté de biotope ou d'un site inscrit ou classé.

Les mesures techniques proposées pour la prise en compte de l'Ambrosie reposent sur la prévention, grâce à la végétalisation du site, puis sur une surveillance importante de la présence de la plante sur le site avec un arrachage en cas de détection.

Concernant les risques accidentels, l'ensemble du site est classé en zone à risques faibles : le risque majeur serait un incendie du matériel et des engins en action sur le site, ce risque est limité par les moyens de protection et d'intervention. Les extincteurs équipant les engins seront annuellement contrôlés par un organisme agréé.

Les bassins de rétention-décantation nécessaire au traitement des pollutions chroniques permettront d'assurer la rétention d'une éventuelle pollution accidentelle (eaux d'extinction d'incendie).

Le site sera interdit à toute personne non autorisée.

#### IV - ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'importance des installations concernées est toute relative : il s'agit du projet de stockage de matériaux inertes, à savoir des roches, pierres, cailloux et graviers destinés à la construction de la LGV. Le législateur a inscrit cette activité dans la nomenclature des installations classées car elle est notamment susceptible d'engendrer des nuisances telles que les envols de poussières lors du stockage d'éléments fins.

Dans le cas présent, il n'y aura que peu d'éléments fins ; en effet, les matériaux sont principalement destinés à confectionner des remblais et les couches de forme, voire le drainage pour la traversée de milieux humides et de zones inondables.

Les dispositions contenues dans le dossier de demande et le respect des préconisations du projet de prescriptions joint au présent rapport devraient permettre de limiter au maximum les nuisances dans ce domaine.

#### V – CONCLUSIONS

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, ainsi que les mesures techniques prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers.

L'inspection propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis **favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter une station de transit de produits minéraux à BROSSAC, présentée par la Société VINCI CONSTRUCTION TERRASEMENT.